N° 8098
Entrée le 21.06.2023
Chambre des Députés
Déclarée recevable
Président de la Chambre des Députés
(s.) Fernand Etgen
Luxembourg, le 22.06.2023



Myriam Cecchetti Députée

Luxembourg, le 21 juin 2023

Concerne: Question parlementaire concernant les produits psychotropes dits « gouttes KO ».

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure.

La Police Grand-Ducale informe sur son site internet sur la prévention et la protection en matière des produits psychotropes dits « gouttes KO » (GHB). A côté des gestes de prudence à respecter, la Police conseille aux personnes victimes ou soupçonnées d'avoir été victimes de « gouttes KO » de s'adresser immédiatement à la Police.

Dans sa réponse à la question parlementaire n°7370 Monsieur le Ministre indique pourtant que la Police ne tiendrait pas de statistiques en matière d'infractions liées à l'administation de « gouttes KO » du fait que ces substances ne seraient détectables que pendant une très courte période. J'en déduis que la Police ne soumet donc pas systématiquement les personnes victimes ou potentiellement victimes de « gouttes KO » à un contrôle médical pouvant confirmer ou infirmer l'administation d'une substance du type « gouttes KO ».

De plus et selon mes informations, les hôpitaux ne feraient pas systématiquement un prélèvement de sang ou un test de l'urine de personnes potentiellement victimes de « gouttes KO ». De tels contrôles médicaux ne seraient effectués que sur demande de la Police ou en cas de danger immédiat.

Au vu de ce qui précède je voudrais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- 1. Monsieur le Ministre ne pense-t-il pas qu'un contrôle médical de personnes soupçonnées d'avoir été victimes de « gouttes KO » devrait être effectué obligatoirement ?
- 2. Monsieur le Ministre est-il conscient du fait que des analyses des cheveux permettent de détecter les gouttes KO jusqu'à trois mois après la prise ?
- 3. Dans l'affirmative, de telles analyses sont-elles effectuées dans les cas où d'autres infractions (viol, vols etc.) ont été commises ?

Veuillez croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments respectueux.

Myriam Cecchetti

Députée